RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1719/2021 **ATAS/1096/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 octobre 2021

5ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à GENÈVE	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER FÜLLEMANN, Juges assesseurs

Vu l'inscription de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) auprès de l'office régional de placement en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la décision sur opposition du 9 avril 2021 par laquelle l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) a prononcé une sanction de suspension du versement des indemnités de chômage pour une durée de 12 jours à l'encontre de l'assuré ;

Vu le recours du 14 mai 2021, par lequel l'assuré conteste la décision de l'OCE du 9 avril 2021 ;

Vu la réponse de l'OCE du 17 juin 2021, concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 14 octobre 2021, lors de laquelle la représentante de l'OCE a remis à la chambre de céans la copie d'une décision de la caisse de chômage n° 25 (ci-après : la caisse), datée du 7 juillet 2021, par laquelle la caisse, suite à la demande d'indemnités chômage présentée par l'assuré en date du 26 octobre 2020, décide que l'assuré ne remplit pas les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage ;

Ouï l'assuré qui confirme ne pas s'être pas opposé à la décision de la caisse du 7 juillet 2021, vouloir se débrouiller par ses propres moyens sans avoir recours au chômage et déclare qu'il retire formellement son recours ;

Attendu que la sanction prononcée par l'OCE le 9 avril 2021 devient sans objet, dès lors que le droit aux indemnités de chômage de l'assuré a été dénié et que cette décision, rendue par la caisse en date du 7 juillet 2021, est entrée en force ;

Attendu que le recourant a indiqué qu'il retirait son recours du 14 mai 2021 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière — Le président

Nathalie LOCHER — Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le